



Arrêt

**n° 110 782 du 26 septembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

la Ville de Seraing, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 avril 2010, par M. X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision, prise le 20 avril 2010, de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me Z. ISTAZ-SLANGEN *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. À la lecture de la requête, il apparaît qu'après une demande d'asile introduite le 21 février 2007 et clôturée le 6 avril 2007 par une décision négative du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi qu'une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 et la décision subséquente négative, la partie requérante a introduit, le 12 décembre 2009, une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 20 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La personne [...] s'est présentée à l'administration communale le 12 décembre 2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article

9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4102 Seraing, Rue [...].

Il résulte du contrôle du ..18/02/2010 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 26 juillet 2013, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Le moyen soulevé d'office.

3.1. Le Conseil soulève d'office, comme étant d'ordre public, un moyen déduit de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.

3.2. L'article 9bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, dispose que : « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il résulte de ce prescrit légal que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au Ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre, dans la phase de la procédure où elle ressortit à sa responsabilité, une décision au sujet de ladite demande, relève de la compétence du seul bourgmestre de la commune concernée, l'article 9bis précité ne prévoyant aucune délégation à cet égard.

En l'espèce, il ressort de l'examen de la décision attaquée, annexée au recours, que celle-ci a été prise « *Pour l'Officier de l'Etat Civil* », par « *Le délégué* » en vertu de l'article « *L1123-25 du [Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation]* ».

Il s'ensuit que la décision attaquée, qui refuse de prendre en considération la demande introduite par la partie requérante en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, n'émane pas de l'autorité formellement habilitée par la loi pour ce faire, en telle sorte qu'il convient de l'annuler pour incompétence de l'auteur de l'acte.

3.3. Il n'y a pas lieu d'examiner le moyen unique de la requête qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois formulée dans le cadre de l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 20 avril 2010 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six septembre deux mille treize par :

Mme M. GERGEAY,
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

M. GERGEAY.